Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 – Évry Cedex

# ARRÊTÉ

**n° 2009-PREF.DCI 2/BE 0136 du 22 JUIL. 2009**
**portant suspension de l'activité de récupération, de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage exercée par la SARL MICHEL AUTO dont le siège social et l'activité se situent Val de Bois Renaud, RN 20 à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyages des véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2009, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 16 juin 2009,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 16 juin 2009, il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la SARL MICHEL AUTO exerce des activités de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 50 m², à ETAMPES, Val de Bois Renaud, RN 20, qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 286, sans avoir obtenu au préalable les autorisations administratives nécessaires,

**CONSIDERANT** que la SARL MICHEL AUTO exerce ses activités sans disposer de l'agrément prévu à l'article R 543-162 du Code de l'Environnement et sans respecter le cahier des charges des démolisseurs agrées,

**CONSIDERANT** que le site ne présente pas de garanties suffisantes au regard des risques de pollution des sols et eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que le site présente des risques d'incendie et que les fumées peuvent interférer sur le trafic routier proche,

**CONSIDERANT** que l'activité du site ne peut se poursuivre en raison de l'atteinte immédiate à l'environnement (lixiviation des pièces huileuses, écoulement de fluides générant des pollutions des sols et des eaux, absence de séparateur/deshuileur...) et des atteintes déjà portées à celui-ci depuis l'installation de l'établissement, le caractère d'urgence visé à l'article R. 512-7 du Code de l'Environnement est donc établi,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit se conformer à la procédure d'autorisation à laquelle sont soumises ses activités conformément aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement et ne peut continuer son activité sans au préalable obtenir une autorisation préfectoral d'exploiter son dépôt classé au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'activité de récupération, de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage exercée par la SARL MICHEL AUTO, dont le siège social et l'activité se situent Val du Bois Renaud, RN 20 à ETAMPES est suspendue.

La SARL MICHEL AUTO ne pourra reprendre cette activité à cette adresse qu'une fois avoir satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-PREF.DCI 2/BE 0135 du

**ARTICLE 2 :** La SARL MICHEL AUTO doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des carcasses de véhicules hors d'usage ainsi que des pièces métalliques diverses (moteurs, résidus métalliques, déchets métalliques...), et autres déchets (huiles, batteries...) présents sur

le site sis Val de Bois Renaud, RN 20 à ETAMPES, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets, carcasses de véhicules, matériaux sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La SARL MICHEL AUTO doit communiquer à Monsieur le Préfet de l'Esssonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitement des déchets, carcasses, matériaux présents sur le site sis Val de Bois Renaud, RN 20 à ETAMPES.

**ARTICLE 4 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la SARL MICHEL AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours -** (Article L 514-6 du code de l'Environnement)
I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 6 : Exécution**
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d' ETAMPES,
Le Sous-Préfet d' ETAMPES
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



Claude FLEUTIAUX